



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Délégation à la mer et au littoral
Service Mer et Littoral
Unité Ressources Halieutiques

Arrêté n° 2022/ 757 DDTM/DML/SML

portant interdiction de la pêche maritime professionnelle, du ramassage, du transport, du stockage, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages non-fouisseurs (huîtres, moules) ainsi que le pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles, et retrait des coquillages non-fouisseurs (huîtres, moules) en provenance de la zone de production conchylicole 85.06 « Parcs du Havre de la Gachère» expédiés à compter du 1^{er} janvier 2022.

Le Préfet de la Vendée

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, notamment son article 19 ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 2067/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, L. 923-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59 , R. 237-4 et R. 237-5, D. 914-3 à D. 914-12, D. 923-6 à D. 923-8, R. 923-9 à R 923-45 ;

1 quai Dingler – CS 20366
85109 LES SABLES D'OLONNE Cedex
Téléphone : 02 51 20 42 10 - Télécopie : 02 51 20 42 11
Mel. : ddtm-dml@vendee.gouv.fr

VU les articles R 202-1 à R 202-34 et L.232.1 du Code rural et de la pêche maritime relatifs aux laboratoires ;

VU les articles L1311-1, L1311-2 et L1311-4 du Code de la santé publique ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'IFREMER ;

VU la loi n° 91-411 du 02 mai 1991 relative à l'organisation professionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-1781 du 30 décembre 2005 pris pour application de l'article L 231-6 du Code Rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21-325 DDTM/DML/SGDML/UCM du 16 août 2021 portant classement de salubrité des zones de production professionnelle de coquillages vivants sur le littoral de la Vendée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-DRCTAJ/2-3 du 04 janvier 2010 modifié par arrêté préfectoral n° 12-DRCTAJ/2-544 en date du 03 décembre 2012 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 24 février 2022 portant nomination de M. Didier GERARD, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée ;

VU l'arrêté n°2022-DCL-BCI-268 du 1er mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Didier GÉRARD directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée ;

VU la décision 22 - SGCD 130 du 1er septembre 2022 de M. Didier GERARD donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée ;

VU l'avis de la Direction Départementale de la Protection des Populations en date du 8 décembre 2022 ;

CONSIDERANT que la zone de production conchylicole 85.06 « Parcs du Havre de la Gachère » est située hors DPM, la surveillance sanitaire de cette zone conchylicole relève de la responsabilité des professionnels conchyliculteurs du secteur ;

CONSIDERANT qu'en l'absence confirmée de commercialisation des coquillages non-fouisseurs (huîtres, moules) par les professionnels détenteurs de concessions ostréicoles dans la zone de production conchylicole 85.06 « Parcs du Havre de la Gachère», la surveillance sanitaire de cette zone conchylicole n'est plus assurée depuis le 1^{er} janvier 2022 et ne permet pas de garantir la sécurité sanitaire des coquillages non-fouisseurs (huîtres, moules) ;

CONSIDERANT le risque de vente illégale d'huîtres produites dans la zone de production conchylicole 85.06 « Parcs du Havre de la Gachère» à l'approche des fêtes de fin d'année ;

ARRETE :

ARTICLE 1: fermeture de zone.

La pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transport, le stockage, l'expédition, la distribution, la commercialisation et la mise à la consommation humaine des coquillages non-fouisseurs (huîtres, moules) en provenance de la zone de production 85.06 « Parcs du Havre de la Gachère» définie par l'arrêté préfectoral n° 618 DDTM/DML/SGDML/UCM du 28 novembre 2019, sont interdits à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2: mesures de retrait

Les coquillages non-fouisseurs (huîtres, moules) en provenance de la zone de production 85.06 « Parcs du Havre de la Gachère», sont considérées comme potentiellement dangereuses en cas d'ingestion.

Tout professionnel ou amateur qui a, depuis le 1^{er} janvier 2022, date d'arrêt de la surveillance sanitaire, commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché, en application de l'article 19 du règlement (CE) n° 178/2002. Il devra en outre informer la Direction Départementale de la Protection des Populations du devenir de ces derniers.

ARTICLE 3: devenir des lots retirés.

Les lots retirés du marché devront être détruits aux frais de leur propriétaire, en application du règlement (CE) 1069/2009. Le propriétaire informera la Direction Départementale de la Protection des Populations qui déterminera les modalités de transport des lots concernés : sous couvert d'un laissez-passer sanitaire ou avec un document d'accompagnement.

ARTICLE 4 : utilisation de l'eau de mer.

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages non-fouisseurs (huîtres, moules), quelle que soit leur provenance, l'eau de mer provenant de la zone 85.06 « Parcs du Havre de la Gachère». Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 1^{er} janvier 2022 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages non-fouisseurs (huîtres, moules) qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérées comme impropre à la consommation humaine et ne peuvent donc être commercialisées.

ARTICLE 5 : travail sur les concessions.

Le travail sur les concessions de cultures marines reste autorisé.

ARTICLE 6 : mesures de réouverture et de levée des restrictions.

Ces mesures seront abrogées sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer adjoint, Délégué à la Mer et au Littoral, en cas de déclaration de volonté commune des professionnels de commercialiser des coquillages non-fouisseurs (huîtres, moules) issus de la zone 85.06 « Parcs du Havre de la Gachère », après signature d'une convention de surveillance sanitaire avec le laboratoire de l'Environnement et de l'Alimentation de la Vendée (LEAV) visée par la Direction Départementale de la Protection des Populations et de la Direction Départementales des Territoires et de la Mer de la Vendée.

ARTICLE 7 : voies et délais de recours.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

ARTICLE 8 : publication et exécution.

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée, le Directeur départemental de la Protection des Populations de la Vendée et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Vendée.

Fait aux Sables d'Olonne, le 15 décembre 2022
Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
adjoint à la Mer et au Littoral

Alexandre ROYER